

# Obligation de mentionner la hauteur de la construction dans l'affichage d'un permis de construire

Catégorie parente: [Immobilier](#) Catégorie : [Urbanisme](#) Publié le 19 mars 2019



La hauteur de la construction doit être mentionnée sur l'affichage du permis de construire car elle permet de faire courir le délai de recours des tiers en cas de contestation et d'éviter les erreurs substantielles.

Par ordonnance du 8 août 2016, le président de la 4ème chambre du tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. B. et Mme C. tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté par lequel un maire a délivré à M. D., un permis de construire pour la construction d'une maison individuelle.

Par un arrêt du 12 octobre 2017, la cour administrative d'appel de Douai a confirmé l'ordonnance. Pour apprécier si la mention de la hauteur de la construction en cause figurant sur le panneau d'affichage était affectée d'une erreur substantielle, elle a décidé de ne pas tenir compte de la hauteur maximale de la construction par rapport au sol naturel telle qu'elle ressortait des plans du projet au motif que, eu égard à la déclivité du terrain, la prise en compte de cette hauteur supposait de qualifier la partie basse de la construction au regard des règles de hauteur fixées par le règlement du plan local d'urbanisme et donc de se prononcer sur la légalité de la construction projetée.

Le 25 février 2019, le Conseil d'Etat annule l'arrêt rendu par les juges du fond. Selon la Haute juridiction administrative, en imposant que figurent sur le panneau d'affichage du permis de construire diverses informations sur les caractéristiques de la construction projetée, dont la hauteur du bâtiment par rapport au sol naturel, les dispositions du code de l'urbanisme ont eu pour objet de **permettre aux tiers, à la seule lecture de ce panneau, d'apprécier l'importance et la consistance du projet, le délai de recours ne commençant à courir qu'à la date d'un affichage complet et régulier.**

**L'affichage ne peut être regardé comme complet et régulier si la mention de la hauteur fait défaut ou si elle est affectée d'une erreur substantielle**, alors qu'aucune autre indication ne permet aux tiers d'estimer cette hauteur.

**Pour apprécier si la mention de la hauteur de la construction figurant sur le panneau d'affichage est affectée d'une erreur substantielle**, il convient de **se référer à la hauteur maximale de la construction par rapport au sol naturel telle qu'elle ressort de la demande de permis de construire.**

© LegalNews 2019

[Abonné\(e\) à Legalnews ? Accédez directement à tous les compléments](#)

**Bénéficiez d'un essai gratuit à LegalNews**

Professionnels du droit,  
**Simplifiez vous la veille**  
 avec LegalNews

ESSAI GRATUIT

LegalNews Notaires  
*"Veille quotidienne pour les professionnels de Notaire"*

LegalNews Public  
*"Toute l'actualité juridique du secteur public"*

Procédures Collectives  
*"Toute l'actualité de droit des procédures collectives"*

LegalNews International  
*"Veille juridique pour le commerce international"*

bibliovigie

Un **service de veille multi-sources unique sur le marché** : une ouverture sur l'ensemble des sources de références de l'information juridique

Chaque jour, **la garantie d'être informé en temps réel** de toute l'actualité indispensable à votre profession (alertes thématiques, alertes sur mots-clés...)

**Une information claire, précise et rapide** à appréhender, grâce à des synthèses élaborées par des spécialistes et l'accès direct aux textes officiels

**LegalNews** vous offre une surveillance exhaustive de l'actualité juridique (presse, revues juridiques, sources officielles et institutionnelles...). Recevez votre sélection d'informations sur-mesure en fonction de votre activité pour vous concentrer sur la véritable valeur ajoutée de votre métier.

**Pour bénéficier dès maintenant d'un essai gratuit et sans engagement grâce à Juridiconline, [cliquez ici](#)**